

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Loi n° 32 - 2010 du 30 décembre 2010
autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre
la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria.

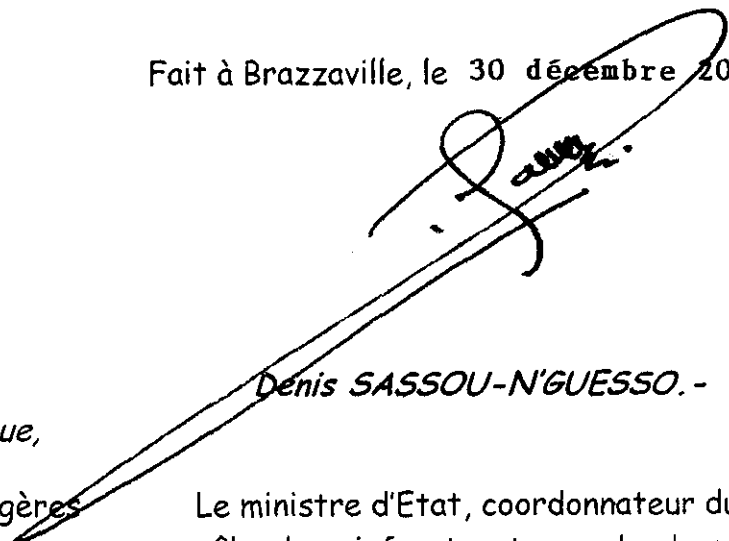
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord relatif au transport
aérien entre la République du Congo et la République Fédérale du Nigeria dont
le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme
loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

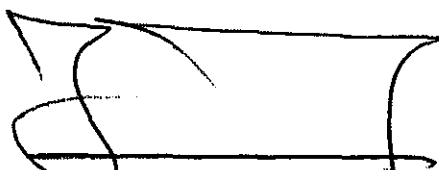


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

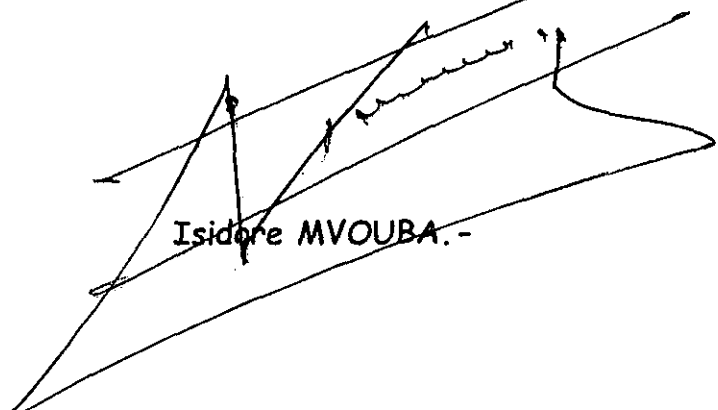
Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle des infrastructures de base,
ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,



Basile IKOUÉBE. -



Isidore MVOUBA. -



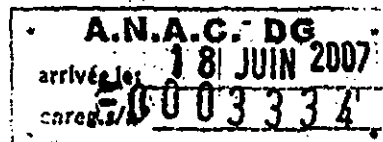
ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AERIEN
ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Le Gouvernement de la Republique du Congo et le Gouvernement de la Republique Federale du Nigeria denommes ci-apres parties contactantes;

Considerant que la Republique du Congo et la Republique Federale du Nigeria sont parties prenantes a la Convention sur l'Aviation Civile Internationale signe a Chicago le 7 decembre 1944;

Desirant conclure un accord supplementaire conformement aux dispositions de ladite Convention en vue d'etablir les relations entre les services aeriens et au dela de leurs territoires respectifs;

Sont convenus de ce qui suit:



ARTICLE I: Definitions

Pour l'application du present accord et de ses annexes sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes:

- (a) "Accord" inclu tous les annexes.
- (b) " Convention": la Convention relative a l' Aviation Civile Internationale ouverte en signature, a Chicago le 7 Decembre 1944, y compris tous les annexes adoptes selon l'article 90 de ladite Convention et tout autre amendement a cette Convention ou a ces annexes conformement aux articles 50 et 94 sans pour autant que ces amendements et annexes aient ete adptees par les deux parties Contractantes.
- (c) "Entreprise designee": L'entreprise de transport aerien ainsi que les routes aeronautiques d'une Partie Contractante designe comme l'instrument choisi pour exploiter les services aeriens convenus conformement aux dispositions de l'article 3 du present accord.



- (d) "Territoire": par rapport a un Etat signifie, la partie de terre et des eaux territoriales adjacentes placees sous la souverainete ou la protection de cet Etat.
- (e) "Services aeriens", "Service aerien international". Entreprise de Transport Aerien", "Escale non commerciale" ont les memes significations que celles qui leur sont respectueusement donnees dans l'article 96 de la convention.
- (f) "Equipement de bord; "Provision de bord, "pieces de rechange", ont les memes significations que celles qui leur sont respectivement donnees dans l'annexe 9 de la convention -
- (g) " Autorites aeronautiques; En ce qui 'Concerne la Republique Federale du Nigeria, le Ministre de l'Aviation Civile ou toute autre personne ou organisme habilite a assumer les fonctions exercees par lesdites autorites, et en ce qui concerne la Republique du Congo, le Ministre de l'Aviation Civile ou toute autre personne ou organisme habilite a assumer les fonctions exercees par les dites Autorites.
- (h) "Tarifs": les prix a payer pour le transport des passagers, des bagages et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires a l'exception de toutes les remunerations et conditions relatives au transport du courrier. .

ARTICLE II: Lois et privileges relatifs aux entreprises designees

1. Chaque partie contractante accorde a l'autre partie contractante les droits conformement aux dispositions du present accord en vue d'etablir les services aeriens internationaux sur les routes prevues a cet effet dans les annexes audit accord. Ces services et ces routes sont designes respectivement services "agrees" et routes "specifiques".



L'entreprise designee de chaque partie contractante jouira dans l'exploitation de routes specifiees des droits suivants:

- a) du droit de survoler sans atterir sur le territoire de l'autre partie contractante;
 - b) du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire aux points specifies sur le tableau des routes figurant aux Annexes au present Accord en vue du debarquement ou de l'embarquement relatif au trafic international des passagers, du fret, du courrier conformement aux dispositions du present Accord et des Annexes.
2. Aucune disposition du paragraphe (1) du present article ne sera consideree comme conferant a l'entreprise designee d'une partie contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, des bagages et du courrier destine a un autre point du territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE III: Designations de l'entreprise de transport

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de designer par ecrit a l'autre partie contractante une seule entreprise de transport aerien pour l'exploitation des services agrees sur les routes indiquees.
2. Des receptions de cette designation, l'autre Partie Contractante devra, sans reserve des dispositions du paragraphe (3) et (4) du present article, accorde sans delai, a l'entreprise designee les autorisations d'exploitation appropriee.
3. Les Autorites aeronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise designee par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est a meme de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et reglements applicables dans le domaine de l'exploitation des services aeriens internationaux par lesdites autorites conformement aux dispositions de la Convention.



4. Chaque Partie Contractante a le droit de refuser d'accorder aux entreprises d'exploitation mentionnees au paragraphe (2) du present article, ou d'imposer des conditions qu'elle juge necessaire dans l'exercice par l'entreprise designee de l'autre Partie Contractante des droits specifiques a l'article (2) du present Accord au cas ou ladite Partie Contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de sa propriete et le controle effectif de cette entreprise appartiennent a la partie contractante qui a designe l'entreprise ou a des ressortissants de celle-ci.

5. Quand l'entreprise de transport aerien a ete ainsi designee et autorisee, elle peut a tout moment commencer d'exploiter les services agrees pourvu que les conditions d'exploitation et les tarifs a appliquer aient ete approuve conformement aux articles (10) et (11) du present Accord.

ARTICLE IV: Validite des Certificats

1. Les certificats de navigabilite, les certificats de capacite et les licences approuves ou valides par chaque Partie Contractante qui ne sont pas expires, seront reconnus par l'autre Partie Contractante dans l'exploitation des routes designees dans l'Annexe.

2. Chaque Partie Contractante se reserve le droit de refuser, de reconnaitre comme valide toute exploitation desdites routes designees dans son propre territoire, les certificats de capacite et les licences issus d'elle-meme et provenant de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE V: Revocation et suspension des droits

1. Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits specifiques dans l'article 2 du present Accord par l'entreprise de transport designe par l'autre Partie Contractante ou d'imposer des conditions qu'elle juge necessaire dans l'exercice de ces droits dans n'importe lequel des cas suivants:



a)- si elle n'est pas convaincue qu'une part substantielle de sa propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou a des ressortissants de celle-ci.

b)- la non observation par l'entreprise, des lois, et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits.

c)- si cette entreprise n'exploite pas les services agréés dans les conditions prescrites dans le présent Accord et ses Annexes.

2. A moins que la révocation, la suspension ou la limitation des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE VI: Exonération des droits de douanes

Les aéronefs assurant des services aériens internationaux de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburant et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et les tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés des droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements d'approvisionnement demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ou qu'ils soient utilisés dans la partie du voyage se déroulant au-dessus du territoire.

2- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives des services rendus:

a)- les provisions de bord de toute origine prise sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant les services aériens internationaux de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

b)- les pièces de rechange et les équipements normaux importés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien, ou la



reparation des aeronefs exploitant les services internationaux de l'entreprise aerienne de l'autre Partie Contractante;

c)- les carburants et les lubrifiants destines au ravitaillement des aeronefs exploites en trafic international par l'entreprise dsignee de l'autre Partie Contractante meme l'orsque ces approvisionnements doivent etre utilises sur la partie du trajet effectue au dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont ete embarques.

3)- les materiaux mentiones au sous chapitre a, b et c ci-dessus peuvent etre soumis a la supervision des services de douane.

ARTICLE VII: Traitement de l'equipement de Bord

Les equipements normaux de bord ainsi que les materiaux et les approvisionnements se trouvant a bord des aeronefs d'une Partie Contractante ne pourront etre decharges sur le territoire de l'autre Partie qu'avec le consentement des autorites douanieres de celle-ci. Dans ce cas, ils pourront etre places sous la surveillance desdites autorites jusqu'a ce qu'ils soient reexportes ou qu'ils aient fait l'objet d'une declaration en douane.

ARTICLE VIII: Application des lois et Reglement nationaux

Les lois et reglemenents de chaque Partie Contractante regissant l'entree, le sejour et la sortie de son territoire des aeronefs exploitant les services intrnationaux seront egalement applicables aux aeronefs de l'entreprise designee de l'autre partie contractante.

2)- Les lois et reglements de chaque Partie Contractante regissant l'entree, le sejour et la sortie de chaque territoire des passagers, des equipages, du courrier et du fret transporte a bord des aeronefs et en particulier ceux concernant les passeports,

ARTICLE IX: Surete de l'aviation civile



Les parties contractantes peuvent demander consultation on ce qui concerne les normes de surete maintenues par l'autre partie contractante relatives aux facilites et services aeronautiques a l'equipage, a l'avion, a l'exercice de l'entreprise de transport aerien designe. Suite de telles consultations, les parties contractantes trouve que l'autre partie ne maintient pas et n'administre pas effectivement les normes de surete et les exigences de ces secteurs qui au moins egal au niveau minimum qui peuvent etre etabli conformement a la convention, l'autre recevra notification de telles decouvertes et des etapes considere necessaires pour se conformer a ces normes minimum, et l'autre partie prendra des mesures correctives appropriees.

Chaque partie contractante se reserve le droit de retirer, revoquer, ou limiter l'autorisation d'exploitation de l'entreprise de transport aerien designe par l'autre partie dans le cas ou l'autre partie ne prend des mesures correctives appropriees dans le delai raisonable.

ARTICLE X: Securite de l'aviation civile

Conformement a leurs droits et obligations en vertu du droit international, les parties contractantes reaffirment que leur obligation mutuelle de proteger l'aviation civile contre les actes d'interventions illicites, pour en assurer la securite, fait partie integrante du present Accord. Sans limiter la generalite de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformement aux dispositions de la Convention relative aux infractions et a certaines autres actes survenant a bord des aeronefs, signes a Tokyo le 14 septembre 1963, de la convention pour la repression de la capture illicite d'aeronefs, a la Haye le 16 decembre 1970, de la convention pour la repression d'actes illicites diriges contre la securite de l'aviation civile, signe a Montreal le 23 septembre 1971. Notamment:

a- Les parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance necessaire pour prevenir les actes de capture illicite d'aeronefs civils et autres actes illicites diriges contre la securite de ces aeronefs, de leurs passagers et de leur equipages, des aeroports et des



installations et services de navigation aerienne ainsi que toutes autres menaces pour la securite de l'aviation civile.

b-Les parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives a la securite de l'aviation qui ont ete etabli par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et qui sont designees comme Annexe a la convention dans la mesure ou ces dispositions s'appliquent auxdites parties elles doivent exiger des exploitants d'aeronefs immatricules par elles , des exploitants qui ont le siege principal de leur exploitation ou leur residence permanente sur leur territoire , et des exploitants d'aerports situes sur leur territoire , qu'ils se conforment a ces dispositions relative a la securite de l'aviation.

c-Chaque partie contractante convient que ses exploitants d'aeronefs peuvent etre tenus d'observer les dispositions relatives et que l'autre partie prescrit pour l'entree , la sortie ou le sejour sur le territoire de cette autre partie contractante . Chaque partie contractante doit veiller a ce que des mesures adequates soient appliquees effectivement sur son territoire pour proteger les aeronefs et pour assurer l'inspection des passagers , des equipages , des bagages de cabines , des bagages , du fret et des provisions de bord , avant et pendant l'embarquement ou le dechargement. Chaque partie contractante convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre partie contractante en vue d'obtenir que des mesures speciales de securite raisonnable soient prises pour faire face a une menace particuliere.

d-En cas d'incidents, ou de menaces d'incidents, de capture illicite d'aeronefs civils ou d'autres actes illicites diriges contre la securite de ces aeronefs , de leur passagers et de leur equipages des aerports ou des installations des services de navigation aerienne , les parties contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriees , destinees a mettre fin avec rapidite et securite a cet incident ou a cette menace d'incident.

ARTICLE XI: Representation



L'entreprise designee de chaque partie contractante accordera le droit de maintenir dans le territoire de l'autre partie contractante des bureaux pour la promotion du transport aerien et la vente de billets d'avions ainsi que les autres facilites necessaires pour le transport aerien.

ARTICLE XII: Mode d'operation

1. Les entreprises designees des deux parties contractantes seront assurees d'un traitement juste et equitable pour realiser les services agrees sur les routes specifiees.
2. A moins que cela ne soit agree entre les deux entreprises aeriennes designees, les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous de cet article pour exercer les services agrees, la capacite devront etre egalement partagee entre les entreprises designees des deux parties contractantes.
3. La capacite globale exigee sur chacune des routes specifiees doit etre conforme au trafic raisonnablement demandes par anticipation.
4. Pour repondre aux exigences d'un trafic imprevu de nature temporaire, saisonnier ou l'augmentation du trafic futur sur ces memes routes specifiees annexes a cet accord, les entreprises aeriennes designees par les deux parties contractantes devront prendre ces dispositions concernant les conditions sur lesquelles les services aeriens devront etre operes.

Ces arrangements par les services aeriens designes dicteront la frequence de service et les horaires. Ces arrangements, y compris d'autres modifications, devront etre remis aux autorites aeronautiques des deux parties contractantes pour approbation.

5. Au cas ou l'entreprise designee de l'une des parties contractantes n'utiliserait pas sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalite de la capacite de transport qu'elle peut offrir compte tenu de ses droits, elle pourra transferer a l'entreprise designee de l'autre partie contractante pour un temps indetermine, la totalite ou une fraction de la capacite de transport en cause.

ARTICLE XIII: Condition d'approbation



Les programmes ainsi convenus seront soumis a l'approbation des autorites aeronautiques des deux parties contractantes , trente (30) jours au plus tard avant la date prevue pour leur mise en application .Dans des cas speciaux ce delai peut etre reduit sous reserve de l'accord desdites autorites.

ARTICLE XIV: Tarifs

Les tarifs a appliquer par l'entreprise designee d'une partie contractante pour le transport a destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront etablis a des taux raisonnables, compte tenu de tous les elements d'appréciation et notamment du cout d'exploitation, d'un benefice raisonnable, ainsi que des tarifs pratiques sur le meme parcours par d'autres entreprises de transport aerien.

2. Les tarifs vises au paragraphe 1 du present article seront, si possible, fixes d'un commun accord entre les entreprises designees, apres consultation s'il y a lieu des entreprises de transport aerien desservant tout ou partie des meme routes. Cet accord sera realise, autant que possible, suivant les procedures de l'Association du transport aerien international relatives a l'etablissement des tarifs.

3. Les tarifs ainsi convenues seront soumis a l'approbation des Autorites aeronautiques des deux Parties contractantes au moins soixante (60) jours avant la date prevue pour leur mise en application. Dans des cas speciaux ce delai peut etre reduit sous reserve de l'accord desdites Autorites. Elles notifieront leur decision dans un delai de trente (30) jours. Passe ce delai, les tarifs seront consideres comme approuves.

4. Si les entreprises de transport aerien ne parviennent pas a fixer un tarif conformement aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si dans les trente (30) premiers jours de delai prevu au paragraphe 3 du present article l'une des Parties contractantes fera connaitre son desaccord sur le tarif qui lui a ete soumis conformement aux dispositions du paragraphe, 2 precedent, les Autorites aeronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir a un reglement satisfaisant.



5. Si les Autorites aeronautiques ne parviennent pas a se mettre d'accord sur un tarif selon le paragraphe 3 du present article ou sur la determination d'un tarif selon le paragraphe 4 du present article, le differend sera regle selon les dispositions de l'article 16 du present Accord.

6. Sous reserve des dispositions du paragraphe 5 du present article, aucun tarif n'entrera en vigueur sans l'approbation des Autorites aeronautiques.

7. Les tarifs etablis selon les dispositions du present article demeureront en vigueur jusqu'a ce que de nouveaux tarifs soient fixes. A moins que cela ne soit pas agree par les deux Parties contractantes la validite des tarifs ne sera pas prolongee en vertu de ce paragraphe pour plus de douze (12) mois apres la date de son expiration.

ARTICLE XV: Etablissement des statistiques

1. Les Autorites aeronautiques d'une Partie contractante fourniront, sur demande, aux Autorites aeronautiques de l'autre partie contractante toutes donnees statistiques pouvant etre equitablement exigees pour controler la capacite offerte par l'entreprise designee de la premiere partie contractante.

2. Ces statistiques contiendront toutes les donnees necessaires pour determiner le volume ainsi que l'orgine et la destination du trafic.

ARTICLE XVI: Transfert des recettes

1. Chaque partie contractante accordera a l'entreprise designee de la premiere partie contractante le droit de transferer les excedents de recettes sur les depenses effectuees dans le territoire de la premiere partie contractante et resultant de l'exploitation des services agrees.

2. Quand le system de paiement entre les deux parties contractantes gouverne par un accord specifique, cet accord s'appliquera au lieu des dispositions de cet article.



ARTICLE XVII: Consultations

1. Chaque partie contractante pourra, a tout moment, demander une consultation entre les Autorites competentes des deux parties contractantes pour l'interpretation, l'application ou les modifications du present Accord et de ses annexes.
2. Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante (60) jours a compter du jour de reception de la demande.
3. Les modifications eventuelles qui auront ainsi ete apportees a cet Accord entreront en vigueur apres leur confirmation par un echange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE XVIII: Reglement des conflits

1. Au cas ou un differend relatif a l'interpretation ou a l'application du present Accord n'aurait pu etre regle entre les deux parties contractantes, ce differend sera soumis a un tribunal arbitral sur demande de l'une des parties contractantes.
2. Ce tribunal sera compose de trois membres. Chacune des deux parties contractantes designera un arbitre; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la designation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme President.
3. Si dans un delai de deux mois a dater du jour ou l'une des deux parties a propose le reglement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas ete designes, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la designation d'un President, chaque partie contractante pourra demander au President du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de proceder aux designations necessaires.
4. Le tribunal arbitral etablit lui-meme ses regles de procedure et determine son siege pour autant que les parties contractantes ne conviennent le contraire et elles doivent donner leurs decisions en 90



jours. On decide a la majorite des voix si on ne parvient pas a regler le differend a l'amiable.

5. Les parties contractantes s'engagent a se conformer aux mesures provisoires qui pourront etre edictees au cours de l'instance ainsi qu'a la decision arbitrale, cette derniere etant dans tous les cas consideree comme definitive.

6. Chaque partie contractante supportera la remuneration de l'activite de son arbitre, la moitie de la remuneration du President designe, ainsi que la moitie des frais de procedure.

7. Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux decisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou revoquer les droits ou privileges qu'elle avait accordes en vertu du present Accord a la Partie contractante en default.

ARTICLE XIX: Effet de l'agrement multilateral

Le present Accord et ses annexes seront mis en harmonie avec toute convention de transport aerien de caractere multilateral qui viendrait a lier a la fois les deux parties contractantes.

ARTICLE XX: Amendements

Si l'une des parties contractantes desire qu'une disposition quelconque de cet Accord soit modifiee y compris cet annexe, et si les parties contractantes tombent en accord sur de telles modifications conformement a l'article 15 de cet Accord, la modification entrera en vigueur par l'echange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE XXI: Enregistrement de l'agrement

Le present Accord et toute modification ulterieure seront communiquees a l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y etre enregistrees.

ARTICLE XXII: Entree en vigueur



1. Le present Accord et ses annexes entreront en vigueur aussitot que les deux parties contractantes se seront notifiees l'accomplissement de leurs formalites constitutionnelles.

2. Cet Accord et son annexe seront ratifie par les parties contractantes et l'instrument de ratification sera echanger par la voie diplomatique.

ARTICLE XXIII: Duree

1. Cet Accord restera en vigueur pour une periode indefinie conformement aux dispositions du paragraphe (2) ci-desus.

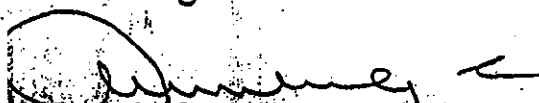
2. Chaque partie contractante pourra, a tout moment, notifier a l'autre parties contractante son desir de denoncer le present Accord. Une telle notification sera communiquee simultanement a l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La denonciation prendra effet un an apres la date de reception de la notification par l'autre partie contractante, a moins que cette notification ne soit retiree d'un commun accord avant la fin de cette periode. Au cas ou la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas reception, ladite notification serait tenue pour recue quinze (15) jours apres sa reception au siege de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, les plenipotentiaires soussignes, dument autorises par leurs Gouvernements respectifs, ont signe le present Accord et y ont appose leurs sceaux

Fait a Abuja, le

08 FEV 2001

en deux exemplaires en langue francaise et anglaise, les deux textes faisant egalement foi.

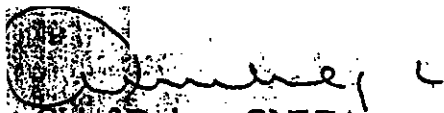

Pour le Gouvernement de la
Republique Federale du Nigeria

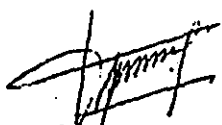

Pour le Gouvernement de
la Republique du Congo



Le Ministre d'Etat des Affaires
Etrangeres

Ministre de l'Amenagement du
Territoire et du Developpement
Regional


Chief Dubem ONYIA


Pierre MOUSSA